

Liberté Égalité Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

82-2023-06-15-00001

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ Bureau des élections et de la réglementation générale Secrétariat CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° PO48788223 : Extension d'un magasin Intermarché Super (2 151,02 m²) et son drive à Beaumont-de-Lomagne

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 13 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Arnaud SORGE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu le code du commerce.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial :

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 24 avril 2023, sous le n° PO48788223, déposée par la société SAS BAVIG agissant en qualité de société exploitante, en vue de l'extension d'un magasin Intermarché Super (2 151,02 m²) à Beaumont-de-Lomagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-12-00005 du 12 mai 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée :

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 2 juin 2023.

Après avoir entendu M. Patrick DASTE, porteur de projet, pétitionnaire :

Après qu'en ont délibéré les onze membres de la commission présents :

- M. Patrice GARRIGUES, représentant madame la présidente du Conseil Régional ;
- M. Gérard HEBRARD, représentant les maires au niveau départemental;
- M. Jean-Luc DEPRINCE, maire de Beaumont-de-Lomagne;

- M. Patrick BET, maire de Tournecoupe (Gers) en remplacement de M. le maire de Solomiac ;
- M. Dominique BRIOIS, président de la communauté de commune « Terres des Confluences » ou son représentant ;
- M. Bernard SALOMON, président de la Communauté de Communes de la « Lomagne Tarn-et-Garonnaise » ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Pierre BOILOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Serge GARDEIL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jean LAPORTE, personnalité qualifiée du département de Haute-Garonne.

Considérant que le projet permettra de concevoir une offre de proximité sur un axe routier fréquenté quotidiennement ;

Considérant que le projet permettra de générer la création de deux emplois supplémentaires ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

EMET UN AVIS FAVORABLE I'UNANIMITE

par onze voix favorables, à la société SAS BAVIG, représentée par Monsieur Patrick DASTE, en sa qualité de porteur de projet, sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension d'un magasin Intermarché Super (2 151,02 m²) à Beaumont-de-Lomagne.

Montauban, le 15 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Castelsarrasin, Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Arnaud ORGE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N°PO48788223 DU 13/06/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²) 11 874 m2 Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) Nombre de A Avant Nombre de S Points d'accès (A) et projet Nombre de A/S 1 de sortie (S) du site Nombre de A (cf. b, c et d du 2° du I Après Nombre de S de l'article R. 752-6) 1 projet Nombre de A/S Superficie du terrain consacrée aux 420 m2 espaces verts (en m²) Espaces verts et Autres surfaces végétalisées (toitures 508 m2 toiture surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° façades, autre(s), en m2) du I de l'article Autres surfaces non R. 752-6) 1675 REVETMENT PERMEABLE ECO VEGETAL imperméabilisées: m² et matériaux / procédés utilisés Panneaux photovoltaïques: 485 m2 m² et localisation Eoliennes (nombre et localisation) Energies renouvelables (cf. b du 4° de Autres procédés (m² / nombre et l'article R. 752-6) localisation) et observations éventuelles : Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) E1 Secteurs d'activité (cf. a. b. d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		163	1
		Magasins de SV ≥300 m²			I
			SV/magasin ¹	1631 m2	
			Secteur (1 ou 2)	-	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		215	_
		Emprise au sol du drive		57	n
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		100
			SV/magasin ²	-	
			Secteur (1 ou 2)		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du 1 de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places		130	
			Electriques/hybrides	-0	1
			Co-voiturage	-0	
			Auto-partage	-0	
			Perméables	-0	
	Après projet	Nombre de places	Total	120	
			Electriques/hybrides	1	
			Co-voiturage	-0	
			Auto-partage	-0	1
			Perméables	120	H

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2º de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes	Avant projet	2
de ravitaillement	Après projet	3
Emprise au sol affectée au retrait	Avant projet	34 m2
des marchandises (en m²)	Après projet	57 m2

Emprise au sol du drive demandée: m²

Emprise au sol des pistes de retrait : m²

Emprise au sol de la zone de stockage des courses préparées : m²

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Castelsarrasin Président de la commission départemental d'amépagement commercial

Am ud SORGE

Si plus de 5 manasins d'une surface de vente $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».